

RÈGLEMENT NO RCA25 XXXXX

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BRUIT  
(R.R.V.M., C. B-3) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DU  
SUD-OUEST, AFIN DE MIEUX ENCADRER LES PÉRIODES  
AUTORISÉES POUR L'UTILISATION DE MACHINERIE DE  
CHANTIER LORS DE TRAVAUX

---

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

À la séance extraordinaire du xx xxx 2025, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (R.R.V.M., C. B-3), est modifié par l'insertion, après la définition de «lieu perturbé», des définitions suivantes :

«« logement abordable» : logement autre qu'un logement social qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° logement dont le loyer fait l'objet d'un engagement d'une durée d'au moins 20 ans auprès d'un gouvernement, de la Ville ou de l'un de leurs mandataires afin d'en maintenir le caractère abordable;

2° logement financé par un gouvernement, la Ville ou un de leurs mandataires ou réalisé dans le cadre d'un de leur programme, visant à offrir en vente des propriétés abordables et prévoyant un contrôle du prix de revente pour une durée d'au moins 20 ans;

3° logement hors marché détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, une institution d'enseignement publique ou universitaire ou une fiducie d'utilité sociale, dans la mesure où :

- a. s'il s'agit d'une coopérative, les statuts prévoient que son objet vise à offrir un logement locatif à ses membres et qu'aucune ristourne ni intérêt sur les parts privilégiées ne leur est versé;
- b. s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif, l'acte constitutif doit prévoir qu'un de ses objets est d'offrir en location des logements abordables ou des logements à des personnes à revenu faible ou modeste ou à une clientèle ayant des besoins spéciaux en habitation;
- c. s'il s'agit d'une institution d'enseignement universitaire, le loyer du logement doit faire l'objet d'un engagement d'une durée d'au moins 20 ans auprès d'un gouvernement, de la Ville ou de l'un de leurs mandataires afin d'en maintenir le caractère abordable;

« logement social » : logement détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, un établissement d'enseignement public ou de niveau universitaire ou une fiducie d'utilité sociale, qui fait l'objet d'une convention d'exploitation avec un gouvernement, la Ville ou un de leurs mandataires pour une durée d'au moins 20 ans ou d'un acte de servitude en leur faveur et qui est destiné à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ou à des ménages à revenu faible ou modeste, tels que définis dans le programme dont découle la convention d'exploitation ou dans une loi ou un règlement provincial.

En l'absence d'une telle définition, sont considérés comme des revenus faibles ou modestes au sens du présent règlement les revenus déterminant les besoins impérieux en logement déterminés annuellement par la Société d'habitation du Québec et les revenus se situant entre le plafond des revenus déterminant les besoins impérieux et le revenu médian (avant impôt) des ménages montréalais découlant des données publiées annuellement par Statistiques Canada.

Aux fins des présentes, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés, n'est pas considéré comme un logement social un logement d'un établissement public, d'un établissement privé conventionné, d'une ressource intermédiaire et d'une ressource d'hébergement de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

« Machinerie de chantier » : ensemble de machines lourdes utilisées sur les chantiers pour réaliser divers travaux de construction, de démolition, d'excavation ou de terrassement. Cela inclut notamment

la grue, la bétonnière, le bouteur, la pelle mécanique, le marteau-piqueur, le concasseur, la décapeuse, la niveleuse, la foreuse, l'enfonce-pieux, ainsi que tout autre équipement motorisé ou mécanisé de nature similaire. »;

2. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « samedi », des mots « , à l'exception des travaux nécessitant l'utilisation de machinerie de chantier; »;

2° l'insertion après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les travaux réalisés le samedi entre 8 h et 19 h sont permis lorsqu'ils utilisent de la machinerie de chantier et qu'ils concernent des infrastructures publiques ou un projet de logements sociaux ou abordables.»

---

GDD 1258678020